

# **BVGer C-1794/2006 vom 17. Juli 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1794\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1794_2006)

FR: TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009

IT: TAF C-1794/2006 del 17 luglio 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les affaires qui étaient pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.4**

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF

n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.5**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

### **E. 2.2**

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

### **E. 3.1**

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr, applicables en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr ; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE]).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. c des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version 01.01.2008, visité le 11 juin 2009). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition de l'OCP du 10 octobre 2006 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 4.1**

Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 32 OLE, une autorisation de séjour peut être accordée à un étudiant étranger désireux de fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur en Suisse à la condition notamment que le programme des études soit fixé (let. c) et que sa sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraisse assurée (let. f). Les conditions spécifiées dans cette disposition étant cumulatives, une autorisation de séjour pour études ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de

rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 32 OLE (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4, ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342 et jurisprudence citée). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 4 LSEE).

### **E. 5.1**

Devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s.; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et de droit fiscal* [RDAF] I 1997 p. 287).

### **E. 5.2**

S'agissant plus particulièrement des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur présence en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure en ce pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, que ce soit dans des établissements publics ou privés, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et réf. citées). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base.

### **E. 6.1**

En l'occurrence, le recourant a sollicité, auprès des autorités cantonales, une autorisation de séjour pour études en vue de suivre des cours intensifs d'anglais puis une formation en gestion hôtelière. C'est donc à ce titre et dans ce but qu'une autorisation d'entrée en Suisse, un permis de séjour de courte durée puis une autorisation de séjour pour étudiant au sens de l'art. 32 OLE lui ont été délivrés. Après avoir réussi sa formation linguistique, l'intéressé a effectué une année et demie d'études dans l'hôtellerie puis a décidé d'abandonner cette filière en décembre 2005, pour entamer des études d'ingénieur IT en e-business au VM Institut supérieur à Genève et a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en juillet 2006.

### **E. 6.2**

Compte tenu de l'abandon de ses études en hôtellerie, les autorités cantonales auraient été fondées, pour cette raison déjà, à lui refuser la prolongation de son autorisation, le but de son séjour en Suisse ne pouvant plus être atteint. En effet, un changement d'orientation en cours de formation ou une formation supplémentaire ne sauraient être admis que dans des

cas exceptionnels dûment fondés, vu la politique restrictive d'admission que les autorités suisses sont tenues d'appliquer (cf. consid. 5). L'OCP a néanmoins estimé qu'il se justifiait d'autoriser l'intéressé à entamer un nouveau cursus, sans toutefois exposer les motifs à la base de sa position. De son côté, le recourant a d'abord motivé son changement d'orientation, dans sa lettre du 7 juillet 2006, par le fait que ses études d'hôtellerie ne lui convenaient pas, que son avenir serait mieux assuré avec une formation en informatique, qui lui permettrait de travailler au sein de grandes sociétés chinoises dans lesquelles un ami de la famille s'était proposé de l'introduire, et il a précisé qu'il avait dû convaincre ses parents de son changement d'orientation. Il a ensuite déclaré au contraire, dans son courrier du 21 octobre 2006 adressé à l'ODM dans le cadre du droit d'être entendu, que c'est son père qui lui avait proposé d'entrer dans l'entreprise familiale s'il se perfectionnait en français et achevait une formation informatique. Non seulement les raisons de son changement d'orientation n'ont pas été constantes mais, de plus, elles ne sauraient être convaincantes. En effet, il y a lieu de souligner que le père de l'intéressé était actif de longue date - déjà bien avant la venue de son fils en Suisse - dans les affaires internationales, tel que cela ressort de sa lettre du 1er décembre 2006. Ainsi, les possibilités de travailler dans le domaine de la gestion informatique en secondant son père ne sont pas nouvelles pour le recourant et il n'en reste pas moins que ce n'est pas la voie qu'il avait choisie au moment de débiter ses études en Suisse. Cela étant, le Tribunal ne saurait voir, ni dans les raisons qui ont poussé le recourant à renoncer à une formation de gestion hôtelière, ni dans celles qui l'ont conduit à entreprendre une formation au VM Institut, un élément exceptionnel et suffisant pour justifier, d'un point de vue de la police des étrangers, un changement d'orientation, et ce d'autant moins que cette réorientation ne répond à aucune nécessité et que la formation que le recourant compte obtenir peut aisément être acquise ailleurs qu'en Suisse. Dès lors, le programme d'études ayant été modifié et aucun motif particulier et exceptionnel ne justifiant d'entreprendre une formation au VM Institut, il n'y a pas lieu, pour cette raison déjà, d'approuver le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du recourant.

### **E. 6.3**

Il apparaît également que la sortie de Suisse du recourant à l'issue de son séjour étudiant n'est pas suffisamment assurée au sens de l'art. 32 let. f OLE. Rien ne garantit en effet que la voie actuellement suivie par le prénommé soit définitive. Son père a fait valoir à cet égard que l'intéressé, à l'issue de sa formation, le relayerait dans la gestion des sociétés dont il est propriétaire en Chine, de sorte que son retour était assuré. Ces garanties sont certes dignes d'intérêt et mettent en évidence les avantages que le recourant aurait à retirer d'un retour dans son pays d'origine. Elles ne revêtent toutefois aucun caractère obligatoire sur le plan juridique et ne permettent pas de lever les doutes nés de l'attitude passée du recourant. En effet, par son comportement, il a démontré qu'il ne semblait saisir ni la nature temporaire des autorisations de séjour pour études, ni le fait que leur octroi était régi par l'obligation de réunir des conditions cumulatives relativement strictes, en particulier quant au programme d'études. Dans ces circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, ne peut exclure qu'une fois en possession de son diplôme d'ingénieur IT en e-business, le recourant ne cherche à poursuivre son séjour en Suisse, que ce soit pour se perfectionner et acquérir une première expérience pratique, ou pour saisir une opportunité qui s'offrirait à lui, sans qu'il ne soit confronté à des difficultés majeures sur les plans personnel, familial ou professionnel.

### **E. 7**

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait plus les conditions de l'art. 32 OLE et en refusant ainsi de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour dans ce pays.

#### **E. 8**

Enfin, le recourant n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Chine et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. C'est donc à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, et l'exécution de cette mesure. Dans la mesure où le délai de départ imparti dans la décision querellée est échu, un nouveau délai devra être fixé par l'ODM, qui est invité à tenir compte, sous l'angle de la proportionnalité et de la durée de la procédure, de la date d'échéance des cours et des examens du VM Institut.

#### **E. 9**

En conclusion, par sa décision du 13 novembre 2006, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.-, doivent être mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.